



REGLEMENTS SPORTIFS

DU COMITE DEPARTEMENTAL

DU NORD

DE BASKET BALL

- I - GENERALITES

Article 1 – Délégation

1.1 Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (articles 201 et suivants des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket Ball), le Comité Départemental du Nord organise et contrôle les épreuves sportives départementales sur le territoire de son ressort.

1.2 Les épreuves organisées par le Comité Départemental du Nord sont classées suivant plusieurs niveaux :

SENIORS

- PRF, DF2, DF3 (féminins et masculins),
Le niveau PRF est qualificatif aux Championnats Régionaux),

U20 INTER DEPARTEMENTAL (réputé championnat seniors)

- Ce championnat à trois niveaux est géré par la Ligue Régionale.
- Le CDNBB percevra les droits d'engagement de ces championnats pour les équipes de son ressort territorial des niveaux Promotion et Excellence.

U17, U15 :

DMU17, DMU15, (qualificatif aux championnats Régionaux), DMU17-2, DMU17-3, DMU15-2, DMU15-3 pour les Masculins
DFU17, DFU15, (qualificatif aux championnats Régionaux), DFU17-2, DFU17-3, DFU15-2, DFU15-3 pour les Féminines.

U13, U11 :

DMU13, DMU11, (niveau qualificatif aux Championnats Régionaux sur candidature des potentiels auprès de la Ligue Régionale),
DMU13-2, DMU13-3, DMU11-2, DMU11-3 pour les Masculins
DFU13, DFU11, (niveau qualificatif aux Championnats Régionaux sur candidature des potentiels auprès de la Ligue Régionale),
DFU13-2, DFU13-3, DFU11-2, DFU11-3 pour les Féminines.

Le Comité se réserve la possibilité d'adapter le nombre de niveaux dans chaque catégorie en fonction du nombre d'équipes engagées.

Pour toutes les catégories, les 2 premiers niveaux de compétitions départementales sont réservées aux équipes qui se sont qualifiées au cours de la saison précédente en application des Règlements Sportifs Particuliers de ladite saison.

Les championnats U13 et U11 seront organisés par phases selon les engagements reçus.

Chacune de ces compétitions fait l'objet de Règlements Sportifs Particuliers, joints aux calendriers officiels paraissant chaque saison.

Le Comité organise également des compétitions **D4 / D5 / D6** pour les catégories U15, U13, U11, laissées à la gestion des différents Districts, selon les Règlements du CDNBB.

Le Comité organise également des animations Mini-Poussin(e)s et Baby Basket laissées à la gestion des différents Districts, selon les Règlements du CDNBB.

Le **Bureau** est compétent pour prendre toute décision de modifications au règlement primitivement prévu:

1) Lorsque des conditions de déroulement des compétitions sont connues tardivement ou sont modifiées, par des forfaits par exemple, en début ou en cours de saison,

2) Lorsque des formules nouvelles et innovantes, non expérimentées ou non pérennes, sont mises en place par la Fédération et chaque fois que l'intérêt général le demande (les formules prévues en seconde phase, en particulier, sont susceptibles d'aménagement).

3) Si, malgré les différentes relectures ou contrôles effectués, une erreur manifeste a été commise, il informe l'ensemble des clubs concernés des raisons des modifications nécessaires

Article 2 - Territorialité

COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET BALL

Règlements sportifs

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation spéciale.

Article 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

3.1 Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB. Sans affiliation dans les délais prévus, il ne sera pris aucun engagement automatique d'équipe. Après régularisation, des équipes pourront être engagées dans la limite des places disponibles

3.2 Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental ou District.

3.3 Un groupement sportif non à jour financièrement avant la date d'engagement, pourra se voir refuser l'inscription de ses équipes dans les différents championnats.

3.4 Un groupement sportif non à jour financièrement fin décembre de la saison en cours, verra sa situation examinée lors du 1^{er} comité directeur de janvier. Des sanctions pourront être prises allant jusqu'à la mise hors championnats de toutes ses équipes.

3.5 Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition (hors engagement sur candidature), les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

3.6 La salle des sports utilisée pour l'organisation des entraînements des équipes et où se dérouleront les rencontres de championnat devra avoir reçu l'agrément de la commission Fédérale des Salles et Terrains comme prévu dans l'article 1 de son règlement. La salle doit être classée au moins en catégorie H1.

3.7 Sous réserve des conditions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du CDNBB.

Le montant des Droits d'engagement dans les championnats départementaux est fixé chaque saison par le Comité Directeur Départemental et fait l'objet d'une facturation par les services comptables du Comité (cf. Dispositions Financières de la saison en cours).

3.8 Les championnats de D1, masculins et féminins, organisés par le Comité Départemental sont dotés d'une coupe. Ces coupes sont remises aux clubs Champions du Nord de la saison en cours lors de l'Assemblée Générale de fin de saison.

Ils reçoivent également un trophée qui leur est confié pour une saison, à charge du bénéficiaire de le retourner au Comité, à ses frais et risques au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale suivant celle où le trophée leur a été confié.

En cas de perte, vol ou détérioration, le club détenteur sera tenu de régler au Comité Départemental les frais de remplacement du trophée concerné, au prix du neuf.

3.9 Lors de l'Assemblée Générale des Clubs de fin de saison, les clubs **champions départementaux** et finalistes se verront remettre une récompense qui leur est définitivement acquise. En cas d'absence non justifiée d'un représentant mandaté du club, ces récompenses ne seront pas attribuées et resteront propriété du CDNBB.

3.10 Les Championnats Départementaux :

Les groupements sportifs dont une équipe dispute les **Championnats Départementaux Seniors** (sauf U20) de PRF, DF2 et DF3 sont tenus d'engager et de faire jouer, du début à la fin des Championnats, **une équipe réserve et/ou des équipes de jeunes**. Cette équipe ne peut servir que pour une équipe Senior déterminée (notamment pour les ententes) et doit être précisée avant le début du Championnat.

Une équipe U20 peut-être considérée comme une équipe réserve d'équipes évoluant en Championnat Fédéral, Régional ou Départemental.

Si elle possède 4 joueurs « U18 ou moins » qui pratiquent effectivement, elle pourra être comptabilisée comme une équipe de jeunes.

3.10a Les équipes engagées dans les animations mini-poussin(e)s, à condition d'avoir participé à l'ensemble de celles-ci, sont comptabilisées dans les équipes de jeunes au titre de l'article 3.10 selon les critères suivants :

- 3 équipes de 3 joueurs = 1 équipe de jeunes,
- **2 équipes de 5 joueurs ou plus = 1 équipes de jeunes.**

COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET BALL
Règlements sportifs

Nota : Les Districts ont obligation de faire parvenir les dates prévisionnelles des différentes animations sportives et de les adresser au Comité Départemental au plus tard le 30 novembre de la saison en cours. De plus ils adresseront, à ce même organisme la liste des équipes participantes après chaque manifestation.

3.10b Championnat PRF, (sauf U20) il faut pour chaque équipe :

Masculins	1 équipe réserve + 2 équipes de jeunes du même sexe que l'équipe première Ou 3 équipes de jeunes du même sexe que l'équipe première.
Féminines	1 équipe réserve + 1équipe de jeunes du même sexe que l'équipe première Ou 2 équipes de jeunes du même sexe que l'équipe première.

3.10c Championnat de DF2, (sauf U20) il faut pour chaque équipe :

Masculins	1 équipe réserve + 1équipe de jeunes du même sexe que l'équipe première Ou 2 équipes de jeunes du même sexe que l'équipe première.
Féminines	1 équipe réserve Ou 1 équipe de jeunes du même sexe que l'équipe première.

3.10d Championnat de DF3, (sauf U20) il faut pour chaque équipe :

Masculins	Aucune obligation.
Féminines	Aucune obligation.

Les groupements sportifs ne respectant pas les dispositions des alinéas « 10b, 10c, 10d » du présent article seront pénalisés, sur leur équipe première, au Classement Final comme suit :

- moins 3 points pour la première infraction,
- moins 5 points pour les infractions consécutives suivantes.

Cette pénalité sera appliquée avant établissement du Classement définitif à l'issue de la phase qualificative.

Les sanctions seront appliquées à l'encontre des groupements sportifs contrevenant à ces dispositions.

La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification pendant et après la compétition, et ce jusqu'à l'Assemblée Générale des Clubs de fin de saison.

3.11 Pluralité d'équipes :

- Il ne peut y avoir plusieurs équipes du même groupement sportif que dans la catégorie la plus basse organisée par le CDNBB ou l'un de ses Districts,
- En cas de pluralité d'équipes du même groupement sportif, ces dernières ne sont en principe pas engagées dans la même poule et il est fait application de la règle suivante : 5 joueurs attachés à une équipe particulière, les autres pouvant participer pour l'une ou l'autre de ces équipes.

Article 4 – Billetterie, Invitations

4.1 En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant droit à la manifestation sont vendus par l'organisateur (groupement sportif, Comité Départemental ou Ligue Régionale). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

4.2 Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB pour la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'Honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, Cartes des Ligues Régionales et Départementales) donnent libre accès dans toutes les manifestations départementales.

4.3 Les cartes du Ministère de la Jeunesse et de Sports, du CNOSF, les cartes de Presse fédérales, régionales et départementales donnent droit à l'entrée gratuite sur le lieu de la manifestation.

Article 5 – Règlements Sportifs Particuliers

Un Règlement Sportif Particulier peut être adopté par le Comité Départemental du Nord ou la Commission Sportive, si elle a reçu délégation à cet effet, afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques à chaque épreuve (poules, play off, play out,...), sans toutefois déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

5.1 En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

5.2 Toutes les rencontres des Championnats Départementaux et de District, pour toutes les catégories d'âge, auront lieu suivant les dispositions prévues dans le Règlement Officiel Français et suivant les règles de la Fédération Française de Basket Ball (voir article 17 du présent règlement).

5.3 Au cas où une rencontre ne pourrait avoir lieu avant la fin de la phase qualificative ou des Championnats, la Commission Sportive pourra proposer au Bureau Départemental l'attribution d'un (1) point à chaque équipe pour cette rencontre non jouée.

5.4 REGLE DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS :

A. Un joueur non brûlé, licencié et qualifié avant le début de saison, qui aura participé à au moins UNE rencontre d'un championnat de NIVEAU SUPERIEUR (régional ou national) ne peut jouer dans la phase finale que s'il a disputé « environ les 2/3 des rencontres » et si l'équipe est considérée première réserve et ce, sur la totalité de la saison.

B. Un joueur non brûlé, licencié et qualifié en cours de saison, qui aura participé à au moins UNE rencontre d'un championnat de NIVEAU SUPERIEUR (régional ou national) ne peut jouer dans la phase finale que s'il a disputé « environ les 2/3 des rencontres » jouées à partir de sa date de qualification et si l'équipe est considérée première réserve.

C. Les règles A et B s'appliquent à toutes les catégories d'âge.

CETTE REGLE S'APPLIQUE EGALEMENT AUX JOUEURS SURCLASSES ET AYANT EVOLUE EN CATEGORIE D'AGE SUPERIEURE.

D. Un joueur licencié et qualifié en cours de saison et n'étant pas concerné par l'alinéa précédent (C), pourra participer aux phases finales sous réserve d'avoir participé à 2/3 des rencontres, **des 2 phases**, jouées après sa date de qualification.

Poules de 6 (en 2 phases)	Poules de 10	Poules de 12	Poules de 14
20 rencontres au total	18 rencontres au total	22 rencontres au total	26 rencontres au total
14 rencontres obligatoires	12 rencontres obligatoires	14 rencontres obligatoires	18 rencontres obligatoires

*Le nombre de rencontres obligatoires est recalculé en fonction du nombre d'exempts dans la poule.
Il est calculé sur les 2 phases quand c'est un championnat en 2 phases.*

Article 6 – Benjamin(e)s & Poussin(e)s

6.1 Le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de marque est : MINIMUM CINQ (5), MAXIMUM (10).

Tous les joueurs inscrits sur la feuille de marque doivent participer à au moins une période entière.

L'entrée en jeu sera indiquée sur la feuille de marque en précisant le numéro de la période dans la case appropriée à la première participation du joueur au cours la rencontre.

6.2 Si une équipe se présente avec moins de sept (7) joueurs, la rencontre se déroule normalement et cette équipe ne bénéficie pas d'un point de bonus.

Les équipes jouant avec sept joueurs ou plus bénéficieront d'un point de bonus pour la rencontre.

6.3 Les remplacements de joueur(s), sauf malades ou blessés, ne sont autorisés que lorsque tous les joueurs inscrits sur la feuille de marque ont participé à au moins une période entière.

COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET BALL

Règlements sportifs

Ils s'effectueront conformément aux dispositions du Règlement Officiel Français.

6.4 Un joueur malade ou blessé, qui devra quitter le terrain pourra être remplacé immédiatement, même si les conditions exposées ci-dessus ne sont pas remplies.

Le joueur remplacé sera considéré comme ayant participé à une période entière.

Le joueur remplaçant ne sera pas considéré comme ayant participé à une période entière.

L'entrée du joueur remplaçant un joueur malade ou blessé sera indiquée à l'aide de la lettre « R » et le numéro de la période dans la case appropriée, sauf s'il est déjà entré précédemment.

Le joueur remplacé dans ces conditions pourra, par la suite, participer de nouveau à la rencontre au cours d'une période différente de celle au cours de laquelle il est sorti suite à son malaise ou à sa blessure.

6.5 Un joueur éliminé pour cinq fautes ou sur Faute Disqualifiante pourra être remplacé dans les conditions exposées à l'alinéa 4.

Le joueur remplacé sera considéré comme ayant participé à une période entière.

Le joueur remplaçant ne sera pas considéré comme ayant participé à une période entière.

6.6 Joueuses Poussines en championnat Poussins (en D5 et D6)* :

Des poussines sont autorisées à jouer dans une équipe poussin, avec les restrictions suivantes :

- Le club n'a aucune équipe poussine engagée dans un championnat,
- La participation des poussines est limitée à quatre (4) maximum par rencontre,
- L'incorporation d'une ou plusieurs poussines ne sera autorisée que dans l'équipe poussin qui joue dans la division la plus basse du District ou la plus basse dans laquelle évolue le groupement sportif.
- Si cette équipe termine 1^{ère} de sa poule et que le District organise le Championnat en deux phases, l'équipe pourra accéder au niveau supérieur.

Cette équipe compte au titre de l'article 3.10.

* Un règlement spécifique sera mis en place pour l'expérimentation U11F en 3X3.

6.7 Les Joueurs Poussins en championnat Poussines sont interdits.

6.8 Dès la 5^{ème} faute d'équipe d'un quart-temps, il y a réparation. Les fautes d'équipe sont remises à zéro pour le quart temps suivant.

6.9 Les réclamations ne sont pas recevables en U13 et catégories d'âge inférieures.

6.10 La mixité n'est pas autorisée en U13.

6.11 La participation de poussines en championnat POUSSINS est soumise à l'autorisation préalable du Président du District concerné ayant reçu délégation à cet effet du Président du CDNBB.

II – CONDITIONS MATERIELLES D'ORGANISATION

Article 7 – Lieu des Rencontres

Toutes les salles ou terrains où se déroulent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément aux Règlements Officiels FFBB des Salles et Terrains.

Sur terrain neutre, l'équipe recevante est celle qui est mentionnée en premier sur la convocation officielle (le respect de la couleur déclarée des maillots est impératif).

Article 8 – Mise à Disposition

Le Comité Départemental peut, pour organiser ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition, sans délai, des installations dont il dispose.

Article 9 – Pluralité de Salles ou Terrains

9.1 Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains, sis en des lieux différents, doivent aviser le Comité Départemental et l'adversaire, **impérativement 30 jours avant la date prévue de la rencontre**, de l'adresse exacte où elle se disputera effectivement ainsi que des moyens d'y accéder (joindre si possible un plan d'accès).

Le même avis doit également être adressé à la Commission des Officiels Départementale ou de District concernée.

9.2 Si une autre manifestation sportive doit se dérouler dans les mêmes équipements qu'une rencontre de Basket Ball, il appartient au groupement sportif recevant de prendre toutes dispositions utiles pour que celle-ci se déroule à l'heure officielle prévue (**voir dérogations**).

9.3 En cas de non observation de ces dispositions, le groupement sportif encourt une sanction qui peut aller jusqu'à la perte par pénalité de la (les) rencontre(s) concernée(s).

9.4 En début de saison sportive, les groupements sportifs doivent informer le Comité Départemental de l'adresse exacte où se dérouleront les rencontres.

9.5 Dans le cas où des équipes du groupement sportif se verraient attribuer des équipements sportifs différents, il convient que la précision de l'équipement alloué à chaque équipe soit adressée au Comité Départemental en début de saison.

Article 10 – Disposition des espaces réservés au Public

Lorsque, dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un (1) mètre au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12.3 du Règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de suspendre momentanément son déroulement jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de celle-ci.

Article 11 – Suspension de Salle

La suspension d'une salle ou terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné, sauf autre décision motivée de la **Commission Régionale de Discipline**.

Article 12 – Responsabilité

12.1 Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres ou incidents quelconques qui surviendraient à l'occasion d'une rencontre officielle, tournoi, ou rencontre amicale.

12.2 Un groupement sportif affilié qui organise un tournoi est tenu d'en demander l'homologation auprès de l'organisme gestionnaire. Cette demande, établie en cinq exemplaires, doit être adressée, **au moins un mois** avant la date prévue de l'organisation, au District responsable qui fera suivre la demande.

Les feuilles de marque afférentes doivent être établies conformément aux règlements en vigueur et tenues à disposition du Comité Départemental sur requête de ce dernier.

12.3 Le groupement sportif organisateur est responsable des incidents survenant au cours ou à l'occasion des rencontres et manifestations qu'il organise. Il est tenu de s'assurer pour sa Responsabilité Civile.

12.4 Lors d'une rencontre, le groupement sportif est tenu d'indiquer sur la feuille de marque les nom et adresse d'une **personne majeure licenciée auprès du club recevant pour la saison en cours** (autre que les joueurs, entraîneurs, arbitres et officiels de table), qui remplira les fonctions de Responsable d'Organisation.

Cette personne devra être présente dans la salle et se tenir à la disposition des officiels durant toute la rencontre. Ses fonctions cesseront au moment où les officiels et l'équipe visiteuse auront rejoint leur moyen de locomotion après la rencontre.

Elle est responsable de la sécurité des arbitres, officiels de table et de l'équipe visiteuse comme précisé ci-dessus.

12.5 Le Président du groupement sportif ou de la section Basket (association omnisports) est responsable de la tenue de ses joueurs, entraîneurs et accompagnateurs.

En l'absence de Responsable d'Organisation licencié à la FFBB et nommé inscrit sur la Feuille de marque, il assume dans tous les cas la responsabilité des incidents survenant au cours de la rencontre organisée par son club.

Sur le terrain, le Capitaine ou l'entraîneur majeur (U17 et inférieures) est responsable de la tenue de ses joueurs.

12.6 Le groupement sportif organisateur est chargé du bon déroulement de la rencontre sur le terrain et sera tenu pour responsable des désordres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre du fait de l'attitude de ses joueurs et/ou du public.

En cas de manifestation hostile envers les officiels, joueurs, entraîneurs et dirigeants, il doit prendre toute disposition utile pour assurer la protection de ces personnes, y compris à l'extérieur du terrain ou de la salle, et ce jusqu'à ce qu'elles aient rejoint leur moyen de locomotion.

Article 13 – Mise à Disposition des Vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines, ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle anti-dopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir la libre disposition.

Article 14 – Vestiaires des Arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent en outre être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude et froide), quatre patères, une table, deux chaises et un miroir.

Article 15 – Ballon du match

15.1 Le ballon utilisé pour la rencontre doit être fourni par l'équipe recevante et choisi par l'arbitre.

Sous peine de rencontre perdue par pénalité, le groupement sportif recevant devra toujours prévoir un ou plusieurs ballons de remplacement pour pallier à tout accident affectant celui retenu pour faire disputer le rencontre.

15.2 Les ballons proposés doivent être sphériques, en bon état et correctement gonflés. Ils doivent être à la taille réglementaire prévue pour la catégorie d'âge de championnat correspondant à la rencontre, à savoir :

- Taille 7, Seniors / Juniors masculins (U20) / Cadets (U17) / Minimes masculins (U15)
- Taille 6, Seniors / juniors Féminines U20) / Cadettes (U17) / Minimes féminines(U15) / Benjamin(e)s (U13)
- Taille 5, Poussin(e)s (U11) et catégories d'âge inférieures.

Au cas où l'arbitre ne trouverait pas de ballon correct proposé par le groupement sportif recevant, il pourra décider d'utiliser un ballon de l'équipe visiteuse pour peu qu'il corresponde aux critères précisés aux alinéas ci-dessus.

Article 16 – Equipement Technique

16.1 Un emplacement spécial, situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors des limites de dégagement, doit exclusivement être réservé aux assistants et officiels de la rencontre.

Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile pour les arbitres. Il sera équipé d'une table, de chaises et prises de courant à proximité.

16.2 En plus des remplaçants, seules sept personnes licenciées sont autorisées à se trouver sur le banc d'une équipe dont l'entraîneur et son aide. Toutefois, un licencié sous le coup d'une suspension ferme n'y est pas autorisé.

16.3 L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engagent la responsabilité sportive et disciplinaire de cette personne **et de l'entraîneur** qui pourra être pénalisé de son fait.

16.4 L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux, tableau de marque, plaquettes, signaux de fautes d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe, flèche d'alternance) est celui prévu au Règlement Officiel FFBB.

16.5 Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pallier à leur défection.

16.6 Le groupement sportif recevant devra mettre une feuille de marque, ou un ordinateur (e-marque), à la disposition des officiels, au moins trente minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

La feuille de marque devra être conforme aux directives du Comité Départemental (feuilles autocopiantes pour les championnats départementaux). Les photocopies des feuilles de marque ne sont pas admises.

COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET BALL
Règlements sportifs

Après un premier rappel, une pénalité financière (cf. Montant des Droits et Pénalités de la saison en cours) sera appliquée au groupement sportif ne respectant pas ces directives.

Article 17 – Durée des Rencontres

Toutes les durées des rencontres s'entendent en temps effectif de jeu.

Catégorie d'âge	Temps de jeu	Prolongation(s)	Tirs à 3 points	Temps morts	Durée des intervalles
U11-Poussin(e)s	4 x 6 minutes	Aucune (*)	6,25 m	2 par équipe à tout moment en 1 ^{ère} mi-temps, 3 par équipe en seconde mi-temps	Une minute entre les périodes 1 et 2, 3 et 4 5 minutes entre les périodes 2 et 3
U13-Benjamin(e)s	4 x 7 minutes		6,25 m		
U15-Minimes	2 x 16 minutes	5 minutes	6,25 m	2 par équipe en 1 ^{ère} mi-temps et 3 par équipe en 2 ^{ème} mi-temps	dix minutes entre les 2 mi-temps
U17 et + Cadet(te)s, Juniors et Seniors	2 x 20 minutes		6,75 m		
				1 par équipe et par prolongation le cas échéant	Cinq minutes entre la fin de la seconde mi-temps et la prolongation. Deux minutes entre les éventuelles prolongations.

* **Prolongation(s) : En U11 Poussin(e)s et U13 Benjamin(e)s**, le match nul est autorisé et il n'y aura prolongation éventuelle que pour les rencontres à élimination directe. **Dans ce cas, il y aura autant de prolongations de 3 minutes que nécessaires pour obtenir un score positif.**

Pour les U15, U17, U20 et Seniors, il n'y a pas de résultat nul au cours de la phase qualificative.

Il sera joué **autant prolongations que nécessaire pour obtenir un résultat positif**, les équipes garderont le même panier que lors de la seconde mi-temps.

N.B. : En cas de score serré à l'issue d'une rencontre, l'arbitre demandera aux équipes de ne pas quitter le terrain avant qu'il n'ait vérifié les scores indiqués sur la feuille de marque.

Phases Finales :

Il peut y avoir des résultats nuls à l'issue des rencontres pour les qualifications par match aller / retour. Les équipes seront départagées par le point-à-àverage sur les deux rencontres.

En cas d'égalité de celui-ci à l'issue de la seconde rencontre, il sera joué une ou plusieurs prolongations jusqu'à obtention d'un score positif.

Les dispositions exposées plus haut seront alors appliquées.

III – DATE ET HORAIRE DES RENCONTRES

Article 18 - Organisme Compétent

18.1 La programmation des rencontres est faite sous l'autorité du Bureau Départemental ou de la Commission Sportive si elle a reçu délégation à cet effet.

18.2 L'horaire officiel est fixé par le Bureau Départemental pour chaque journée de championnat.

18.3 Les rencontres de Championnat Départemental sont prioritaires sur les rencontres de Championnat de District lors de l'élaboration des calendriers.

Pour tout changement d'horaire et de date, les dispositions du présent article seront appliquées.

COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET BALL
Règlements sportifs

18.4 Une fois les calendriers officiels définitifs établis, aucune dérogation autre que celles prévues ci-après ne sera acceptée, sauf en cas tout à fait exceptionnel et reconnu comme tel par le Bureau Départemental ou la Commission Sportive si elle a reçu délégation à cet effet.

18.5 Il ne sera accordé aucune dérogation pour les rencontres de la dernière journée des Championnats qui devront toutes avoir lieu le samedi ou dimanche de la dernière journée sportive, **conformément aux horaires définis par les clubs pour leurs matchs à domicile et acceptés par la CSD lors de l'engagement**, pour les championnats concernés, sauf rencontres prioritaires, exception faite pour les championnats de jeunes n'impliquant pas de montées et/ou de descentes et uniquement en match avancé.

18.6 Sauf autorisation spéciale du Comité Départemental, aucune rencontre amicale ni tournoi ne sont autorisés aux dates réservées à la formation dans le District concerné.

Les rencontres amicales et tournois sont autorisés aux dates des Assemblées Générales Régionale et Départementale **pour autant que les groupements sportifs participants soient représentés à ces dernières.**

Une pénalité financière sera appliquée aux groupements sportifs qui ne respecteraient pas ces dispositions (cf. Montant des Droits et Pénalités).

18.7 Les tournois organisés par les groupements sportifs du ressort du Comité Départemental doivent faire l'objet d'une homologation (*voir Art 12-2*)

18.8 Les organisateurs d'un tournoi non homologué par le Comité Départemental pourront se voir infliger une pénalité financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur (cf. Montant des Droits et Pénalités).

18.9 Les participants à un tournoi non homologué le font à leurs risques et périls.

Ils ne pourront prétendre à la couverture assurée par la licence dans le cadre d'une pratique autorisée par le Comité.

Les arbitres et officiels de table officiant lors de tournois non homologués pourront faire l'objet de sanctions.

Article 19 – Modification de Date et/ou Horaire

19.1 Le Bureau Départemental, ou la Commission Sportive si elle a reçu délégation à cet effet, a autorité pour modifier l'horaire et/ou la date d'une rencontre sur demande conjointe des groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisme gestionnaire du championnat avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée, celle-ci étant AVANCEE par rapport à la date officielle.

S'il y a impossibilité de jouer en « avancé », la rencontre pourra être jouée dans la semaine suivante; au pire, une rencontre « aller » sera obligatoirement jouée avant la fin des rencontres aller, il en sera de même pour les rencontres « retour » Tout cas exceptionnel sera étudié et traité par le bureau directeur.

S'il y a impossibilité de jouer, la CSD proposera l'application de l'art. 5-3 du présent règlement.

19.2 Les demandes de dérogation se font par l'intermédiaire de FBI.

Le club demandeur saisira sa demande de dérogation sur FBI avant la nouvelle date de la rencontre au club adverse et au Comité.

Le club sollicité doit donner sa réponse dans les cinq (5) jours. Sans réponse de sa part, la dérogation sera accordée.

Pour des raisons techniques évidentes (délai de réponse de l'adversaire, mise en place de l'arbitrage....) une demande de dérogation doit être présentée au moins dix jours avant la nouvelle date prévue pour la rencontre considérée.

19.3 Le Bureau, ou la Commission Sportive si elle a reçu délégation à cet effet, peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée.

En toute hypothèse, le Bureau Départemental, ou la Commission Sportive si elle a reçu délégation à cet effet, sont compétents pour fixer de leur propre autorité l'heure et la date d'une rencontre différemment de l'horaire et/ou la date officielle prévue au calendrier, afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

19.4 Dérogations de droit : Qualification d'équipe en Coupe de France, licencié(e)s en Sélections (dans la catégorie d'âge du licencié) ou en stages de formation officiels.

19.5 Les dérogations accordées seront facturées au groupement sportif demandeur, à raison d'une somme fixée chaque saison par le Comité Directeur (cf. Montant des Droits et Pénalités pour la saison en cours).

Les dérogations de droit sont gratuites.

19.6 Aucune remise de rencontre n'est automatique, quel qu'en soit le motif. Il appartient au groupement sportif concerné d'en faire la demande dès la connaissance de la qualification d'une équipe, de la Sélection ou du stage de formation du/des licencié(e)s.

19.7 Les dérogations exceptionnelles, adressées et accordées avec motif laissé à l'appréciation de la CSD, seront facturées au groupement sportif demandeur selon le tarif en vigueur fixé chaque saison par le comité Directeur (cf. Montants des Droits et Pénalités pour la saison en cours).

Si aucune date n'est libre et/ou si aucun accord ne peut être trouvé entre les groupements sportifs concernés pour faire disputer la rencontre de championnat Départemental concernée, la Commission Sportive Départementale en fixera la dates et l'heure, y compris en semaine.

19.8 L'inversion d'une rencontre Aller entraîne automatiquement l'inversion de la rencontre Retour, sauf cas particulier de forfait lors de la rencontre Aller. **Les horaires de ces deux rencontres** devront être précisés sur la demande initiale.

19.9 Sauf cas exceptionnel dûment reconnu comme tel par le Bureau Départemental ou la Commission Sportive si elle a reçu délégation à cet effet, il ne sera accordé aucune dérogation pour disputer une rencontre aux dates retenues pour les journées de formation au Calendrier Officiel.

Article 20 – Demande de Remise de Rencontre

20.1 Un groupement sportif ayant un(e) joueur(se) sélectionné(e) pour une compétition **officielle** peut demander la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe.

Si ce(tte) joueur(se) sélectionné(e) pour une compétition officielle est blessé(e) au cours de cette sélection, le groupement sportif peut demander également, après avis du Médecin Régional (ou d'un médecin agréé FFBB avec avis favorable du précédent) ou Départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe.

La remise n'est de droit que lorsque le (la) joueur(se) **participe régulièrement et exclusivement** aux rencontres de l'équipe concernée.

Cette demande sera étudiée par le CDNBB et acceptée dans la mesure où elle ne gêne pas la suite de la compétition (durée de l'arrêt trop longue...).

20.2 Le Bureau Départemental ou la Commission Sportive si elle a reçu délégation à cet effet, sont seuls compétents afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

20.3 En cas de rencontre remise, la qualité du joueur « non brûlé » s'apprécie conformément à l'article 51 du présent règlement.

20.4 Tout groupement sportif sollicitant ou donnant son accord pour une dérogation prend en charge les risques et périls qu'elle comporte, en particulier pour les conditions de transport.

20.5 Seuls les moyens de transport réguliers, à horaires établis (ferroviaires ou routiers), sont reconnus valables.

Les autres cas seront étudiés par le Bureau Départemental ou la Commission Sportive si elle a reçu délégation à cet effet.

20.6 Toute dérogation accordée, à une date que la Commission Sportive utiliserait ensuite pour faire disputer une journée remise (journée protégée), sera automatiquement annulée et la rencontre aura lieu comme initialement prévu au Calendrier sauf établissement d'une nouvelle demande de dérogation.

20.7 Lors d'une rencontre remise, tout joueur qualifié à la date où la rencontre a effectivement lieu peut participer à la rencontre.

Pour participer à une rencontre à rejouer, un joueur doit être qualifié à la date du 1^{er} match, date du calendrier officiel.

Dans les deux cas (rencontre remise ou à rejouer), un joueur suspendu à la date initiale de la rencontre (date du calendrier officiel) ne peut participer à la rencontre même s'il n'est pas/ plus suspendu à la date où se joue effectivement cette rencontre.

Article 21 – Insuffisance du Nombre de Joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs régulièrement qualifiés, en tenue, ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration **du délai de forfait**, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu pour un entre-deux fictif dans le cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne ces faits sur le verso de la feuille de marque. Le Bureau Départemental décidera de la suite à donner.

Article 22 – Retard d'une équipe

22.1 L'équipe recevante dispose d'un **déla**i maximum de **15mn** pour compléter son effectif.

COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET BALL
Règlements sportifs

22.2 En cas de retard de l'équipe visiteuse, le délai du retard maximum est de la durée de la rencontre dans la catégorie d'âge concernée. L'arbitre devra notifier le motif du retard et la Commission Sportive Départementale tranchera.

Ce retard devra être justifié par des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre en temps au lieu de la rencontre, l'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait au verso de la feuille de marque.

22.4 Dans le cas où une équipe se présenterait après le délai prescrit et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, l'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait au verso de la feuille de marque.

La Commission Sportive Départementale présentera une proposition au Bureau Départemental qui tranchera, après étude du dossier.

La rencontre ainsi retardée ne devra, en aucun cas, gêner le bon déroulement de la rencontre suivante.

22.5 Dans tous les cas, la proposition de forfait sera soumise à l'appréciation de la Commission Sportive.

Article 23 – Equipe déclarant Forfait

23.1 Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais et par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive concernée, le Comité Départemental, le répartiteur des Officiels concerné, les arbitres et les officiels désignés, ainsi que son adversaire (dans tous les cas prévenir, au plus tard, le vendredi pour forfait du samedi et samedi pour forfait du dimanche).

23.2 Une confirmation par le Correspondant ou Président doit être adressée simultanément par e-mail à l'adversaire, au Comité Départemental et au répartiteur Arbitres concerné. La CSD envoie une confirmation par e-mail aux associations concernées.

23.3 Les arbitres sont tenus de se déplacer s'ils n'ont pas reçu de confirmation du forfait par la Commission Sportive ou le répartiteur concernés.

23.4 Lorsqu'une équipe visiteuse est déclarée « forfait » sur le terrain, le déplacement ayant été effectué, la rencontre retour aura lieu comme prévu au calendrier.

23.4 Tout groupement sportif ayant déclaré forfait se verra pénalisé financièrement d'un montant fixé chaque saison par le Comité Directeur.

Article 24 – Effets du Forfait

24.1 Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre Aller devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre Retour chez son adversaire.

24.2 Les frais de déplacement seront calculés suivant une indemnité kilométrique décidée chaque saison par le Comité Directeur, multipliée par la distance Aller-Retour entre les deux villes, quel que soit le nombre de véhicules utilisés.

Dans le cas d'un forfait et que les arbitres n'auraient pas été prévenus par la CS ou le répartiteur concerné, le CDNBB réclamera l'ensemble des frais d'arbitrage au club défaillant.

24.3 En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 2 ci-dessus.

24.4 En remplacement d'une rencontre officielle qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre des équipes, il ne peut être organisé de rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

24.5 Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer une autre rencontre le même jour.

En outre, les « joueurs brûlés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre pendant cette journée.

24.6 Une équipe régulièrement qualifiée ou engagée dans les délais définis par le Comité Départemental et qui renoncera à son engagement 15 jours ou moins avant la 1^{ère} journée de la saison en cours sera pénalisée financièrement d'un montant égal au premier forfait et verra ses équipes de niveaux inférieurs également désengagées et pénalisées financièrement.

Elle sera d'autre part astreinte à verser l'intégralité des droits d'engagement pour cette équipe.

24.7 Forfait lors des rencontres Aller :

COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET BALL
Règlements sportifs

- de l'équipe visiteuse : L'équipe visiteuse doit les frais de l'organisation mis en place pour cette rencontre, sur présentation de pièces justificatives produites par l'équipe recevante.
- de l'équipe recevante : L'équipe recevante doit régler les frais de déplacement de l'équipe visiteuse.

24.8 Forfait lors des rencontres Retour :

- de l'équipe visiteuse : Elle doit régler les frais de déplacement de son adversaire lors de la rencontre Aller (Cf. alinéa 2)
- de l'équipe recevante: Elle doit régler au CDNBB la totalité des frais d'arbitrage de la rencontre Aller.

24.9 Procédure à suivre pour le remboursement de frais suite à un forfait :

Dans tous les cas, l'équipe déclarée « forfait » sera astreinte à payer au CDNBB la totalité des frais d'arbitrage de ladite rencontre.

Le groupement sportif réclamant doit adresser sa demande détaillée de remboursement de frais (organisation, déplacement) à la Commission Sportive Départementale sur l'imprimé officiel.

La Commission Sportive Départementale contacte le club débiteur afin de contrôler l'exactitude de la demande.

Le Comité Départemental rembourse, s'il y a lieu, le club demandeur et se fait rembourser par le club débiteur.

24.10 Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 25 – Rencontre perdue par Défait

25.1 Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs qualifiés d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

25.2 Si l'équipe gagnant par défaut menait à la marque, le score au moment de l'arrêt de la rencontre est acquis.

Si l'équipe gagnant par défaut était menée à la marque au moment de l'arrêt de la rencontre, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 26 – Abandon du Terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais. Le résultat sera comme indiqué à l'article 24.10.

Article 27 – Forfait Général

27.1 Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans un championnat est automatiquement déclarée forfait général pour cette compétition.

27.2 Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux rencontres ou plus fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un avis.

27.3 Lorsqu'une équipe est exclue du Championnat ou déclarée « Forfait Général » par le Bureau Départemental en cours d'épreuve, les points acquis contre celle-ci par les équipes continuant à prendre part à la compétition seront annulés.

27.4 Cette dernière disposition ne sera pas appliquée si l'exclusion ou le forfait général se situent lors ou après la dernière journée de la phase qualificative du Championnat puisqu'il n'y aurait plus de solution de continuité.

27.5 Afin d'éviter que les classements officiels ne soient faussés par un forfait général tardif, toute équipe déclarant ou étant déclarée forfait général lors des deux dernières journées de la phase qualificative des championnats et/ou lors des phases finales sera pénalisée financièrement d'une somme fixée, chaque saison, par le Comité Directeur (cf. Montant des Droits et Pénalités).

27.6 Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait et/ou pénalité est déclarée Forfait Général. Elle en sera avisée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

27.7 Les rencontres perdues « par défaut » (moins de deux joueurs qualifiés sur le terrain) ne seront pas prises en compte dans le cadre du présent article. L'équipe ainsi déclarée vaincue marquera un point au Classement.

27.8 La Commission Sportive Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe, dont un joueur ne serait pas licencié et/ou qualifié pour une rencontre à laquelle il aurait participé, sera déclarée battue par pénalité.

COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET BALL
Règlements sportifs

Dans ce cas, une équipe ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres consécutives ne sera pas déclarée forfait général pour autant que cette décision fasse l'objet d'une première et unique notification.

Si, pour ce même motif, l'équipe ou la même personne est sanctionnée une seconde fois, l'équipe sera exclue de la compétition.

27.9 Les équipes déclarées forfait pour un manque de joueurs doivent compléter leur équipe première avec des joueurs de niveau inférieur de la même catégorie d'âge afin d'éviter le forfait général de l'équipe première.

Le forfait général d'une équipe appartenant à un groupement sportif entraîne automatiquement le forfait général des équipes de niveau inférieur dans la même catégorie d'âge.

Pour les équipes de jeunes de District (U15 à U11), la décision d'exclusion des équipes de niveau inférieur reviendra au responsable de la gestion du District.

27.10 L'équipe qui fait ou est déclarée « forfait général » prend la dernière place de sa poule au Classement Officiel du Championnat en fin de saison.

27.11 Outre les pénalités financières réglementaires, elle doit régler tous les frais de déplacement de toutes les équipes, à leur demande, qui se sont déplacées sur son terrain avant que le forfait général ne soit enregistré par le Comité Départemental, si elle ne s'est pas déplacée chez celles-ci (cf. article 24.2).

Article 28 – Equipement des joueurs

28.1 Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Ces équipements doivent être en conformité avec le Règlement Officiel de Basket Ball.

28.2 Les équipes jouent impérativement les rencontres dans la 1^{ère} couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.

28.3 Si la rencontre se déroule sur terrain neutre, c'est l'équipe indiquée en premier sur la convocation des arbitres ou le programme officiel de la compétition qui changera de couleur de maillots.

28.4 Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, il convient de se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la Fédération Française de Basket Ball.

IV – OFFICIELS

Article 29 – Désignation des Officiels

Les arbitres sont désignés par la Commission des Officiels gestionnaire du championnat concerné dès lors qu'elle en a reçu mandat par le Bureau Départemental.

Charte départementale de l'arbitrage

Les groupements sportifs sont tenus de se reporter et de se conformer aux Directives Fédérales.

Article 30 – Absence d'arbitres désignés

30.1 En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours et n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Ils doivent pouvoir justifier de leur qualité pour la saison en cours.

Dans l'affirmative, c'est celui de niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme 1^{er} arbitre et son collègue sera 2^{ème} arbitre. A rang égal, on procède à un tirage au sort pour désigner le 1^{er} arbitre. Ils seront inscrits comme tels au verso de la feuille de marque.

30.2 Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure tous les moyens nécessaires), c'est l'arbitre de niveau de pratique le plus élevé, appartenant aux groupements sportifs en présence, qui devient 1^{er} arbitre et son collègue 2^{ème} arbitre. Ils doivent pouvoir justifier de leur qualité pour la saison en cours.

30.3 Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins qu'un accord amiable n'intervienne entre les capitaines pour désigner le directeur de jeu.

30.4 Tout licencié titulaire d'un Certificat Médical D'Aptitude à la pratique du Basket peut arbitrer une rencontre si aucun arbitre officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il pourra se faire assister d'un autre licencié titulaire d'un Médical D'Aptitude à la pratique du Basket présent dans la salle.

30.5 Les arbitres (ou l'arbitre unique) ainsi désignés ne peuvent faire l'objet de réserves.

Ils disposent de toutes les prérogatives d'arbitres désignés par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaire, feuille de marque, chronomètre, sifflet...

Si les arbitres sont enregistrés comme Officiels par la CDO, l'indemnité d'arbitrage sera réglée par les deux équipes à parts égales. Elle correspond à l'indemnité minimale prévue pour la saison en cours (cf. Remboursement des Frais d'Arbitrage).

Avant le début de la rencontre, le mode de désignation doit être indiqué au verso de la feuille de marque et contresigné par les capitaines des équipes en présence.

Article 31 – Retard de l'arbitre désigné

31.1 Lorsqu'un arbitre régulièrement désigné arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu sans attendre la fin de la période en cours.

31.2 Un arbitre arrivant lors de la deuxième mi-temps ne peut plus prétendre prendre la direction de la rencontre ni au remboursement de frais d'arbitrage ou de déplacement pour cette rencontre.

Article 32 – Changement d'arbitre en cours de rencontre

32.1 Aucun changement d'arbitre n'est autorisé en cours de rencontre sauf dans les conditions précisées à l'article **31.1**

32.2 En cas de blessure d'un arbitre ne lui permettant pas de reprendre la rencontre, son collègue continue seul à arbitrer cette dernière.

En cas de blessure d'un arbitre officiant seul ne lui permettant pas de reprendre la rencontre, son remplacement est autorisé selon les modalités définies à l'article 30.

Article 33 – Impossibilité d'arbitrer une rencontre

33.1 Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Dans ce cas, la rencontre sera perdue par pénalité pour l'équipe recevante.

Si une ou les équipes en présence compte plus de cinq joueurs et entraîneur, les dispositions de l'article 30.3 seront appliquées sous peine de rencontre perdue par pénalité pour les deux équipes.

33.2 Si aucune des dispositions prévues aux articles 30, 31 et 32 ne peut être appliquée, le groupement sportif organisateur doit trouver, dans un délai n'excédant pas trente minutes suivant l'horaire officiel de la rencontre, un licencié avec Certificat Médical d'Aptitude à la pratique du Basket Ball, membre de son club ou licencié dans un club voisin, sous peine de perdre la rencontre par pénalité.

Article 34 – Absence d'officiels de table

34.1 Un officiel de table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle pour la rencontre concernée. En cas d'absence des officiels de table, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

34.2 Si aucun officiel de table n'a été officiellement désigné, les groupements sportifs en présence doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

34.3 Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, le groupement sportif organisateur doit pourvoir à la totalité des fonctions d'officiel de table.

34.4 Le groupement sportif organisateur de la rencontre est tenu de prévoir des assistants de table et un responsable d'organisation. En cas d'absence de l'un d'eux, le match pourra être déclaré perdu par pénalité pour le groupement sportif organisateur.

La Commission Sportive traitera ces cas ponctuellement, notamment pour les catégories de jeunes (U15 à U11).

Article 35 – Remboursement des Frais d'Arbitrage

Les frais d'arbitrage dus sont réglés à parts égales par les deux groupements sportifs, c'est le CDNBB qui effectuera le règlement pour les Officiels désignés ou avant la rencontre, selon les modalités adoptées par le Comité Départemental chaque saison, pour des arbitres non reconnus par ce dernier.

Il en est de même pour le remboursement des frais des officiels de table dans le cas de désignation officielle.

Article 36 – Le marqueur

Il doit être présent trente (30) minutes avant le début de la rencontre : ce qui implique l'ouverture de la salle à H – 45.

A H – 20, il procède, et lui seul en a le droit, à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés idem pour l'e-marque.

La mention C1, C2, T, AS ou S (D, R ou N) doit figurer sur la feuille de marque. (Art. 22.2 des règlements sportifs fédéraux).

Il doit notamment, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter le contrôle ultérieur des feuilles de marque.

Le groupement sportif recevant ne dispose d'aucun délai pour présenter des officiels de table (marqueur, chronométreur) et être « matériellement » prêt.

Article 37 – Joueur non entré en jeu

37.1 Tout joueur inscrit sur la feuille de marque, même non entré en jeu, doit remplir les conditions de participation de la division concernée. Son nom doit être rayé par l'arbitre si cela n'a pas été fait par le marqueur, à la fin de la rencontre et avant signature de la feuille par l'arbitre, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera toutefois inscrite au verso de la feuille de marque.

37.2 Pour les rencontres U13 et U11, l'arbitre inscrira au verso de la feuille de marque la cause expliquant sa non-participation du joueur inscrit et qui n'aurait pas participé à la rencontre (absence, blessure à l'échauffement, maladie, etc...).

Article 38 – Joueurs arrivant en retard

38.1 Les joueurs arrivant en retard, dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, peuvent participer à celle-ci.

Un joueur non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne peut en aucun cas participer à celle-ci.

38.2 Les joueurs arrivant en retard, dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre sans présentation de leur licence, peuvent participer à celle-ci.

Ils doivent toutefois présenter leur licence ou une pièce d'identité lors de leur entrée en jeu.

Article 39 – Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification ou modification de la feuille de marque ne peut être effectuée après signature de l'arbitre en fin de rencontre.

Un arbitre qui rectifie une Faute Technique ou Disqualifiante est passible d'une ouverture de « dossier de discipline » à son encontre pour « falsification » de feuille de marque.

V -- CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Article 40 - Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique (joueur, entraîneur, arbitre, officiel de table,...) doit être titulaire d'une licence FFBB pour la saison en cours.

Article 41 - Licences

41.1 La participation aux compétitions officielles départementales non qualificatives aux Championnats Régionaux est régie par les Règlements Sportifs Départementaux.

La participation aux compétitions officielles qualificatives aux Championnats Régionaux, ainsi que les compétitions régionales non qualificatives aux Championnats Nationaux sont régies par les Règlements Sportifs des Ligues Régionales (Article 433 des Règlements Fédéraux).

- a) Un licencié sous contrat de joueur (à temps plein ou à temps partiel) ne peut pas jouer en championnat départemental.
- b) un licencié joueur sans contrat ayant disputé trois rencontres en championnat de France, ne peut plus évoluer dans une équipe départementale. (excepté en championnats jeunes)
- c) Dans le cas où la 1^{ère} équipe réserve est une équipe départementale, les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être modifiées par la CSD sur présentation d'un certificat médical justifiant une reprise thérapeutique de la compétition.
- d) un joueur de l'équipe première réserve départementale peut, sur présentation d'un certificat médical justifiant un arrêt temporaire de compétition du titulaire de l'équipe évoluant en championnat fédéral, être utilisé comme « joker médical » le temps de la durée de l'arrêt prescrit.
- e) le joueur « joker médical » nommément désigné ne verra pas sa participation au niveau fédéral comptabilisée comme prévu alinéa b)
- f) le joueur « joker médical » peut continuer de jouer avec son équipe départementale dans la limite normale de 2 rencontres par journée sportive.

41.2 Un joueur peut obtenir une mutation JC2 en dehors de la période légale :

- a) si il y a emménagement de l'intéressé dans le Nord venant d'un autre département et après accord de la Commission Qualifications.
- b) Tout joueur ayant au moins participé à une rencontre avec un club donné, ne peut participer à une rencontre avec un autre club du Département dans la même division (sauf licence AS délivrée dans le cadre d'une CTC.)

Le joueur doit jouer dans le championnat départemental

En U16 et plus, le joueur ne doit pas avoir joué en championnat régional ou championnat fédéral et doit respecter l'Art. 410-2 des règlements généraux de la FFBB (caractère exceptionnel)

Ces conditions sont aussi applicables pour la licence T.

- c) Dans l'intérêt d'un licencié (jeune), la commission qualification, après décision du bureau directeur du CDNBB, peut passer outre les avis des clubs.

41.3 Règles de participation aux Championnats Départementaux Seniors (Article 436 des Règlements Fédéraux)

- 10 joueurs au plus
- Licences commençant par **JC** ou **VT**

COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET BALL
Règlements sportifs

- Licences « C1, C2, T » : 3 au maximum
- Licences « Etranger » : Le Comité n'impose pas de limite au nombre de joueurs « Etranger »

41.4 Règles de participation aux Championnats Inter Départementaux U20 (sauf Elite voir Championnats Régionaux)

- 10 joueurs au plus
- Licences commençant par JC, VT, JN, JH, OH, ON
- Licences « C1, C2, T » : 5 au maximum
- Licences « AS »: 4 au maximum

41.5 Règles de participation des nouvelles associations ou sections nouvelles Seniors (Article 437 des Règlements Fédéraux)

- 10 joueurs au plus
- Licences commençant par JC, VT,
- Licences « C1, C2, T » : 4 au maximum
- Licences « Etranger » : Le Comité n'impose pas de limite au nombre de joueurs « Etranger »

41.6 Compétitions Départementales de Jeunes (Article 438 des Règlements Fédéraux)

- 10 joueurs au plus
- Licences commençant par BC, C ou AS.
- Licences « C1, C2, T » : 5 au maximum

RAPPEL : Entrent dans la dénomination Jeunes tou(te)s les joueur(se)s des catégories d'âge Poussin(e)s à Cadet(te)s inclus.

Article 42 - Dispositions particulières aux Phases Finales Départementales et Finales Départementales

Voir règlements particuliers édités chaque saison.

Article 43 - Equipe jouant avec plus de mutés que le nombre autorisés

Si une équipe inscrite en Championnat D3, possède plus de mutés que le nombre autorisé avec accord du Comité Départemental (voir Article 41 alinéas 4 et 5), cette dernière ne pourra ni jouer le titre, ni monter en D2. Cette équipe sera déclassée à l'issue du dernier match.

Article 44 - Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors d'une même saison sportive, participer pour le compte de plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive reconnue dans l'article 1 de ce règlement, sauf licence AS pour championnat U20 (Art.435.2.2 des règlements fédéraux).

Si, au cours de la saison, un joueur est amené à changer de club, cette mutation ne sera possible qu'avec l'accord du club quitté et sous condition de ne pas évoluer dans la même catégorie de championnat.

Chaque cas particulier sera étudié par la Commission Qualification.

Article 45 – Equipes Réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente deux équipes ou plus, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres équipes « équipes réserves », sans préjudice de l'article 54.

Rappel : les équipes U20 sont réputées « équipes Seniors », **sauf si l'effectif de l'équipe comporte quatre joueurs de catégorie U18 ou moins. Dans ce dernier cas, elle est considérée comme équipe de Jeunes.**

Article 46 – Participation des équipes d'Union d'Associations

En application de l'article 317.1 des Règlements Fédéraux, une équipe d'Union ne peut participer aux Championnats Départementaux.

Article 47 – Participation des équipes d'Entente (Coopération Territoriale)

COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET BALL
Règlements sportifs

1) Les ententes sont autorisées dans les divisions départementales de jeunes : Cadet(te)s, Minimes, Benjamin(e)s et Poussin(e)s (Article 327 des Règlements Fédéraux).

2) Une équipe d'entente ne peut être créée que si l'effectif, de la catégorie considérée, d'un groupement sportif est insuffisant

3) Une liste personnalisée de joueur(euse)s composant l'équipe d'entente doit être déposée auprès du CDNBB une semaine avant le début du championnat.

4) un(e) joueur(se) inscrit(e) sur une liste personnalisée d'entente participe exclusivement aux rencontres de cette équipe et ne peut participer à aucune autre rencontre de la même catégorie

Une équipe ne peut compter que pour un seul club de l'entente.

Article 48 – Vérification des licences

48.1 Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable d'organisation. Les licences doivent être revêtues d'une photographie récente du licencié.

En l'absence de présentation de licence, les participants à la rencontre doivent justifier de leur identité à l'aide d'une des pièces officielles avec photographie dont la liste est détaillée à l'article 49 des présents règlements. Dans ces cas, il sera inscrit « LNP » en lieu et place du numéro de licence.

Sans présentation d'une pièce d'identité avec photographie, un joueur ne peut pas participer à la rencontre.

48.2 Les photocopies de licence, certifiées conformes par le Comité Départemental, sont uniquement autorisées pour les entraîneurs, dans les Championnats Départementaux et de District.

48.3 Les arbitres sont tenus de vérifier les licences, la conformité des inscriptions sur la feuille de marque et de présenter, avant la rencontre, les licences d'une équipe au capitaine en titre de l'équipe adverse (entraîneurs de Poussins à Minimes) afin que celui-ci puisse exercer une vérification s'il le désire.

48.4 Une pénalité financière sera infligée au groupement sportif défaillant pour toute licence manquante ou sans photographie, quel qu'en soit le motif et pour toutes les catégories d'âge (cf. Montant des Droits et Pénalités).

48.5 Les arbitres consigneront au dos de la feuille de marque « absence de licence ou de photo sur la licence ».

48.6 Un entraîneur mineur doit être accompagné d'un majeur autorisé à prendre place sur le banc de l'équipe, ce dernier doit être inscrit au dos de la feuille de marque, sous contrôle de l'arbitre, à la rubrique « réserves »

Article 49 – Non présentation de la licence

Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes, munie d'une photographie récente :

Carte Nationale d'Identité, Passeport, Carte de Résident ou de Séjour, Permis de Conduire, Carte de Scolarité ou Professionnelle.

49.1 Pour les catégories de licenciés jeunes (cadets, cadettes inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

49.2 La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions donne lieu à la perception d'un droit financier dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Pour les rencontres de Jeunes (jusque Minimes inclus), les groupements sportifs doivent prévoir de conserver la licence de la saison précédente qui peut servir de pièce d'identité en l'absence de présentation de la licence pour la saison en cours.

Une personne, ne présentant pas de licence validée pour la saison en cours et ne pouvant justifier de son identité à l'aide d'une des pièces définies plus haut, ne pourra en aucun cas participer à la rencontre.

49.3 Un licencié, victime de la perte ou du vol de ses papiers d'identité, pourra participer à une rencontre pour autant qu'il puisse présenter une attestation établie par les services de police. L'arbitre consignera alors ce fait au verso de la feuille de marque.

49.4 Lorsqu'une personne sera inscrite sur la feuille de marque sans avoir présenté de licence, il sera inscrit « LNP » dans la case dévolue à l'inscription de son numéro de licence.

L'arbitre consignera au verso de la feuille de marque qu'il a effectué la vérification de l'identité de cette personne.

49.5 Quand une personne sera inscrite sur la feuille de marque en présentant la partie sans photo du carton de licence et une pièce d'identité, le marqueur inscrira le N° de licence dans la case réservée à cet effet. L'arbitre consignera ce fait au verso de la feuille de marque dans la case « Réserves ».

49.6 Tout licencié participant à une rencontre avec une licence sans photo est passible d'une pénalité financière (cf. Montants des Droits et Pénalités de la saison en cours).

Article 50 – Vérification du surclassement

50.1 L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre au motif d'absence de notification de surclassement sur la licence. Il consignera cet état de fait au verso de la feuille de marque.

Le joueur concerné participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

L'arbitre vérifiera que le marqueur a indiqué la mention « D, R, N » au regard du numéro de licence pour les joueurs dont le surclassement figure sur la licence.

50.2 La Commission Sportive Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié, ou surclassé, à la date de la rencontre sera déclarée battue par pénalité.

Article 51 – Liste des « Brûlés »

51.1 Pour chaque équipe « réserve » telle que définie dans l'article 45, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début des championnats, adresser au Comité Départemental la liste des cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur.

51.2 Après la 4^{ème} journée, la CSD vérifiera que la liste proposée correspond à la participation de ces joueur(se)s à 3 rencontres sur 4 et entérinera la liste proposée.

Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent en aucun cas jouer dans une équipe de même catégorie d'âge du groupement sportif concerné participant aux championnats de division inférieure.

51.3 Une copie de cette liste doit être adressée à la Ligue Régionale dont dépend administrativement le groupement sportif.

Article 52 – Vérification de la liste des « brûlés »

52.1 La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle propose au Bureau Départemental de modifier les listes déposées.

La Commission Sportive Départementale adressera aux clubs l'éventuelle liste modifiée avec date d'effet des éventuelles modifications. Les listes en vigueur sont consultables sur le site Internet de la FFBB (basketfrance.com > FBE Web > liste de brûlage par club).

52.2 Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnes qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

52.3 Les joueurs « non brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

52.4 Le Bureau Départemental ou la Commission Sportive si elle a reçu délégation à cet effet, peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives, des joueurs figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).

52.3 Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des « brûlés » jusqu'à la fin des matchs Aller. Le Bureau Départemental ou la Commission Sportive si elle a reçu délégation à cet effet, apprécie le bien-fondé de cette demande.

Article 53 – Personnalisation des équipes

53.1 Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même groupement sportif aux rencontres d'un même niveau de championnat, chaque équipe doit faire l'objet d'une déclaration des cinq joueurs qui joueront exclusivement dans son sein. Le club établira autant de listes que d'équipes concernées.

53.2 La composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive avant le début des Championnats.

53.3 Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

53.4 Un joueur entrant en cours de saison dans une équipe peut changer d'équipe par la suite s'il ne figure pas dans la liste des cinq.

Article 54 – Sanctions pour non-respect des règles de Brûlage et de Personnalisation des équipes

54.1 Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité Départemental, dans les délais prévus, la (les) liste(s) des joueurs « brûlés » sont passibles de sanctions (pénalités sportives et financières) et voient leur(s) équipe(s) réserve, participant au Championnat, perdre toutes les rencontres disputées par celle(s)-ci jusqu'à ce que leur(s) liste(s) de « brûlés » soi(en)t déposé(e)s.

54.2 De même, en cas de non transmission avant le début des championnats de leur(s) liste(s) des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l' (les) équipe(s) concernée(s) sera (seront) déclarée(s) perdue(s) par pénalité jusqu'à régularisation de leurs obligations administratives.

Article 55 – Participation aux rencontres à rejouer

55.1 Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les licenciés qualifiés pour le groupement sportif à la date de la première rencontre, date initiale du calendrier officiel.

55.2 Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée pour une cause quelconque à être rejouée (date du calendrier officiel), ne pourra participer à la rencontre à rejouer, même si sa suspension a pris fin à la date de cette dernière.

55.3 Un licencié suspendu à la date retenue pour une rencontre à rejouer ne pourra y prendre part.

Article 56 – Participation à une rencontre remise

56.1 Peuvent participer à une rencontre remise tous les licenciés qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison sportive en cours.

56.2 Un licencié suspendu à la date initiale (date du calendrier officiel) d'une rencontre remise ne pourra participer à cette rencontre même s'il n'est plus/pas suspendu à la date où la rencontre a effectivement lieu.

Article 57 – Vérification de la qualification des licenciés

57.1 Sous contrôle du Bureau Départemental, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête concernant la qualification d'un licencié ou une fraude présumée, même en l'absence de réserves.

57.2 Si elle constate qu'un participant non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le Bureau Départemental déclare l'équipe, avec laquelle le licencié a participé à une rencontre, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

57.3 Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une seconde fois après une première notification par Lettre Recommandée avec Avis de Réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe est déclarée forfait général et mise hors championnat (cf. article 27).

Article 58 – Fautes Techniques et Disqualifiantes sans rapport

58.1 Un licencié, qui lors de la même saison sportive et pour les Compétitions **Fédérales, Régionales, Départementales** ou de District (Championnat, Coupe, Challenge,...) sera sanctionné de **cinq fautes ou plus** (techniques et/ou disqualifiantes sans rapport), **fera l'objet de l'ouverture d'un dossier de discipline**. La sanction sera infligée par l'instance disciplinaire.

58.2 Lorsqu'une faute technique « C » est infligée, elle est comptabilisée à l'entraîneur au verso de la feuille de marque, La pénalité financière pour FT ou DSR entraîneur est automatiquement imputée au club pour lequel il officie lorsqu'il est sanctionné.

58.3 La Commission Sportive a en charge la comptabilisation des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport ; les CS de District ont cette responsabilité pour les championnats dont ils assurent la gestion.
L'instance disciplinaire est habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes.

58.4 Pour un licencié sous le coup de fautes techniques pouvant entrainer une suspension ferme, voir les règlements régionaux dont la Commission de Discipline assure désormais le traitement.

58.6 Un entraîneur d'une équipe composée exclusivement de joueurs mineurs (moins de 18 ans) qui est disqualifié au cours d'une rencontre, doit être immédiatement remplacé par une personne majeure et licenciée.
Dans le cas contraire, la rencontre sera perdue par cette équipe par pénalité ~~(art 24)~~. Ce remplacement devra être notifié au dos de la feuille par l'arbitre.

Article 59 – Faute Disqualifiante avec Rapport

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante ~~avec rapport~~ au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au Règlement Officiel de Basket Ball.

Si, à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée au verso de la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,

- la faute disqualifiante est confirmée, l'arbitre indique au verso de la feuille de marque la mention « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit », contresignée par les capitaines en titre des deux équipes, le licencié sanctionné est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision le concernant par la commission de discipline.

Si un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus au verso de la feuille de marque.

Le licencié suspendu devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables suivant la fin de la rencontre.

L'arbitre indiquera au verso de la feuille de marque les nom, prénom, numéro de licence et groupement sportif du licencié concerné et adressera son rapport, ainsi que les autres officiels, à l'organisme concerné dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables suivant la fin de la rencontre.

VI – Procédures et situations particulières

Article 60 - Réserves

60.1 Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent obligatoirement être signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé en cours de rencontre).

60.2 Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur. Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de rencontre, des réserves sur sa qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la première mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première mi-temps, ou à la fin de la rencontre s'il est entré en jeu au cours de la seconde mi-temps.

60.3 L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves au verso de la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

60.4 Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre. Ils donneront lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

60.5 Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre de l'équipe plaignante le fera préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

60.6 Le groupement sportif déposant des réserves adressera dans les quarante-huit (48) heures suivant la rencontre les droits financiers prévus (cf. Montant des Droits et Pénalités).

Cette somme sera intégralement reversée au groupement sportif dont les réserves auront été reconnues valables par le Bureau Départemental.

Article 61 - Réclamation

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

Le capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant :

- la déclare immédiatement à l'arbitre le plus proche au moment où le fait s'est produit

a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté,

b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise.

- la dicte à l'arbitre dès la fin de la rencontre

- signe la réclamation au recto et au verso de la feuille de marque dans les cadres prévus à cet effet

- fasse préciser par l'arbitre, au verso de la feuille de marque, l'éventuel refus de signer du capitaine en jeu adverse

Si le capitaine en jeu réclamant est disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus énoncées.

Procédure :

1- Le capitaine en jeu ou l'entraîneur adverse au moment de la déclaration de la réclamation signe la feuille de marque au recto et au verso de la feuille de marque dans les cadres réservés à cet effet.

Le fait de signer la réclamation ne constitue pas une reconnaissance du bien fondé de celle-ci mais atteste simplement de la prise de connaissance de son inscription.

2- Le marqueur, sur les indications de l'arbitre, mentionne au recto de la feuille de marque (en haut de celle-ci) qu'une réclamation a été déclarée. Il indique le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro de maillot du capitaine en jeu au moment des faits de l'équipe réclamant et éventuellement le numéro du joueur déclarant la réclamation ainsi que le numéro de maillot du capitaine en jeu de l'équipe adverse.

IMPORTANT :

Pour qu'une réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par écrit par le Président ou le Secrétaire du groupement sportif réclamant, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre,

- par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres au Siège de celui-ci, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme prévue (cf. Montant des Droits et Pénalités).

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation peut être déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme prévue.

Dans le cas où un arbitre refuserait de consigner la réclamation (ce qui est contraire à son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné de la somme prévue par le Comité Directeur pour la saison en cours.

Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, une instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

Le 1^{er} arbitre doit :

- Au moment du dépôt de la réclamation, faire mentionner par le marqueur, au recto de la feuille de marque (en haut), qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, capitaine en jeu ou entraîneur réclamant, capitaine en jeu adverse),

- A la fin de la rencontre, inscrire la réclamation au verso de la feuille de marque sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant, sauf disqualification de celui-ci, et la signer,

- adresser le lendemain de la rencontre un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser de préférence les imprimés prévus à cet effet), ainsi que les rapports du deuxième arbitre et des officiels de table,

- faire appliquer les indications portées ci-dessus en ce qui concerne, notamment, les signatures au verso et au recto de la feuille de marque.

- Un arbitre ne peut pas refuser d'inscrire une réclamation posée par une équipe.

Le 2^{ème} arbitre doit :

- contresigner la réclamation

- rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé immédiatement après la rencontre, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser de préférence les imprimés prévus à cet effet).

Les officiels de table doivent :

COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET BALL
Règlements sportifs

Rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, immédiatement après la rencontre, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser de préférence les imprimés prévus à cet effet) et le remettre à l'arbitre.

Instruction de la Réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la Commission Départementale des Officiels est compétente pour statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur le verso de la feuille de marque.

Article 62 – Procédure de traitement de la réclamation

62.1 Procédure normale :

a) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des rencontres des compétitions organisées par le Comité Départemental ou l'un des Districts le composant.

b) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement et exposées préalablement.

c) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux groupements sportifs, les capitaines et entraîneurs des deux équipes devront envoyer le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre par courrier, télécopie ou mail au Siège du Comité Départemental ou du District, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

d) Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la Commission Départementale des Officiels fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les quinze jours suivant la rencontre.

Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

e) La CDO communique la date de la séance aux groupements sportifs concernés qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve des règles prévues ci-après.

f) Tout document adressé à la CDO par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports) devra également être communiqué par courrier, fax ou mail à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

g) Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDO ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le deuxième jour ouvrable après la rencontre.

h) Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire devront informer ce dernier par écrit, fax ou mail. Celui-ci leur confirmera l'heure et le lieu de la réunion.

Les groupements sportifs pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président du groupement sportif aura donné un mandat à cet effet.

i) Le Bureau Départemental ou la Commission Départementale des Officiels si elle en a reçu délégation de traitement des réclamations, notifiera sa décision aux deux groupements sportifs concernés dans les plus brefs délais par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, et par télécopie si nécessaire.

j) A compter de la date d'envoi de la notification, les deux groupements sportifs possèdent un **délai de dix jours ouvrables** afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 905 et 915 des Règlements Fédéraux.

Le caractère contradictoire de la procédure rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des Règlements Fédéraux auxquels le présent règlement déroge expressément.

k) Toute réclamation inscrite au verso de la feuille de marque entraînant l'ouverture d'un dossier sera facturée au groupement sportif réclamant, même s'il ne la confirme pas (cf. montant des Droits et Pénalités).

62.2 Procédure d'Urgence :

a) Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision qui n'est pas susceptible d'appel, rendue par une instance spécifique.

COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET BALL

Règlements sportifs

b) La procédure d'urgence est d'application automatique

- aux quatre dernières journées des Championnats départementaux,
- aux rencontres de Coupes Départementales à compter des quarts de finale.

b) Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, l'arbitre informera les groupements sportifs de l'application de celle-ci et veillera au respect des formalités.

c) Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur les imprimés prévus de réclamation ou sur papier libre.

Dans ce cas, le groupement sportif adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre ses observations à l'arbitre.

d) Par dérogation à l'article 910 des Règlements Fédéraux, l'affaire sera traitée par une Commission d'Urgence constituée de trois personnes désignées par le Président du Comité Départemental, à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau Départemental. Le Président du Comité indiquera également la personne chargée de présider la Commission. Deux membres, au moins, de la Commission ne devront pas faire partie du Comité Directeur de l'organisme organisateur.

e) Le Président, ou une personne désignée par lui, informera les groupements sportifs de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les quarante-huit (48) heures suivant la rencontre.

f) Les groupements sportifs devront obligatoirement être présents, ou se faire représenter, lors de cette séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que le groupement sportif adverse en ait également eu communication.

g) Lors de la séance, les groupements sportifs pourront se faire assister par un avocat ou toute personne à qui leur Président aura donné un mandat écrit.

h) A l'issue de la séance et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

62.3 Procédure d'Extrême Urgence :

Lors des phases d'une compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (par exemple : ¼, ½ finales et finale départementales), le Président de l'organisme organisateur désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort.

62.4 Droit de recours

Les groupements sportifs qui contesteraient les décisions du Bureau Départemental disposent d'un **Droit de recours gratuit** auprès du Président du Comité Départemental.

Ce droit de recours **ne s'applique pas** aux décisions de la Commission de Discipline qui est souveraine en la matière.

Ce droit de recours doit être adressé au Président du Comité Départemental. Il ne peut être utilisé que dans la limite de quinze (15) jours à compter de la date de notification adressée au Correspondant du groupement sportif par Lettre Recommandée.

62.5 Si le droit de recours ne peut être appliqué (hors délai), les groupements sportifs devront suivre la procédure d'appel auprès de la Chambre d'Appel de la Fédération Française de Basket Ball à Paris.

62.6 Pour être recevable, le droit d'appel doit être adressé à la Fédération par Lettre Recommandée et dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision accompagnée :

- d'un chèque du montant du droit d'appel (cf. Règlements financiers de la Fédération pour la saison en cours),
- de l'explication motivée de l'appel,
- des récépissés d'envoi en Recommandé de l'appel au Comité Départemental et à l'adversaire.

Article 63 – Terrain injouable – Salle temporairement indisponible

63.1 Lorsqu'une aire de jeu est indisponible ou est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre pour faire disputer la rencontre en d'autres lieux si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition.

63.2 Lorsqu'un anneau ou un panneau est cassé, le club recevant doit le réparer dans un délai de quarante (40) minutes. Passé ce délai, la rencontre n'ayant pas eu lieu, la Commission Sportive Départementale prendra la décision adéquate.

63.3 Un club découvrant, le jour même ou les jours précédents, qu'il ne peut recevoir pour une rencontre, doit AVISER IMMEDIATEMENT le CLUB ADVERSE, la CDO et la CSD qui prendra toutes dispositions concernant cette rencontre. La CSD avise, par mail de confirmation, le répartiteur des arbitres et le club devant se déplacer le cas échéant.

VII -- CLASSEMENT

Article 64 - Principe

Les Championnats Départementaux conduisent, suite à la fin des différentes rencontres, à un classement déterminant les montées éventuelles dans le championnat supérieur.
Des Phases Finales détermineront le champion départemental.

Article 65 – Points attribués au Classement

Le classement est établi à la fin de chaque phase de chaque compétition en tenant compte :

- du nombre total de points,
- du quotient FIBA en cas d'égalité de points au classement (points marqués divisés par points encaissés).

Sauf pour le Mini Basket (se reporter aux Règlements Sportifs (Art. 6.2), il est attribué :

- 2 (deux) points pour une rencontre gagnée,
- 1 (un) point pour une rencontre perdue ou perdue par défaut,
- 0 (zéro) point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.

Article 66 – Egalité de points au Classement

Si à la fin de la compétition,

:

66-1. Deux Groupements Sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviennent pour le calcul du point avéré.

Elles sont classées en fonction du meilleur coefficient FIBA.

En cas d'égalité de ce dernier, il est fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité (Règlement Officiel).

66-2. Trois Groupements Sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre ces équipes interviennent pour un nouveau classement. Elles sont classées en fonction du résultat obtenu.

Si deux Groupements Sportifs sont encore à égalité, il est fait application des règles fixées en 1.

66-3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres «Aller / Retour », le point avéré est calculé sur l'ensemble des rencontres.

66-4. Après le nouveau classement, une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité est considérée comme ayant le plus mauvais point avéré des équipes à égalité de points.

66-5. Lorsqu'une équipe est déclarée battue par pénalité ou forfait lors d'une rencontre de la 2^{ème} phase, se déroulant en Aller / Retour, cette équipe est éliminée.

Article 67 – Effet d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés, le score sera inscrit 1 – 0 pour l'équipe déclarée gagnante
Une rencontre perdue par pénalité entraîne la perception d'une pénalité financière dont le montant est déterminé, chaque saison, par le Comité Directeur.

Article 68 – Effets ~~du Forfait Général~~ ou de la mise hors championnat

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les dispositions de l'Article 27 des présents règlements s'appliqueront.

Article 69 – Situation d'un groupement sportif refusant l'accession en fin de saison

69.1 Un groupement sportif régulièrement qualifié, qui ne s'engagerait pas dans la division supérieure, sera maintenu dans sa division. Il pourra, s'il remplit les critères requis, accéder à la division supérieure la saison suivante.

69.2 Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut demander, avant la date de clôture des engagements, à intégrer une division inférieure. Il pourra, s'il remplit les critères requis, accéder à la division supérieure la saison suivante.

69.3 Une équipe refusant la montée dans la division supérieure ne pourra disputer les Phases Finales Départementales.

Article 70 – Montées et Descentes

Le nombre d'équipes concernées par les montées et/ou les descentes peut varier en fonction :

- 1- des descentes de Championnat Régional,
- 2- des montées en Championnat Régional,
- 3- du non engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

Article 71 – Incidents

71.1 En cas d'incidents de toute nature constatées à l'occasion d'une rencontre, le Bureau Départemental pourra, dès réception du rapport de son délégué officiellement désigné ou des officiels de la rencontre, prendre toutes les mesures, prononcer toutes les sanctions prévues dans les Règlements Fédéraux, sans attendre les conclusions de l'enquête ouverte par la Commission de Discipline.

71.2 Les décisions en l'espèce sont du domaine de compétence du Bureau d'Urgence désigné au sein du Bureau Départemental, ayant reçu délégation formelle à cet effet.

71.3 Lorsqu'il lui est donné de connaître des incidents qui se sont produits à l'occasion d'une rencontre et bien que ceux-ci n'aient pas été notifiés sur la feuille de marque, le Président du Comité Départemental dispose du pouvoir d'ouvrir un dossier concernant ces faits et d'en confier l'instruction à la Commission de Discipline.

71.4 De même, des sanctions financières seront infligées aux groupements sportifs pour le compte de leur(s) licencié(s) dans le cas de fautes techniques ou disqualifiantes, selon le barème établi chaque saison par le Comité Directeur Départemental (cf. Montant des Droits et Pénalités).

Article 72 – Règlements Sportifs Particuliers

Des règlements sportifs particuliers, spécifiques à chaque compétition organisée, font l'objet d'une rédaction annuelle et sont annexés aux calendriers officiels des dites épreuves, paraissant sur le site du CDNBB et faisant l'objet d'une circulaire particulière de la Commission Sportive Départementale.

Article 73 – Les Districts

73.1 Le territoire du Comité Départemental du Nord de Basket Ball est divisé en secteurs géographiques appelés Districts dont le nombre et l'étendue sont déterminés par le Comité Directeur Départemental.

73.2 Conformément au Règlement Intérieur du CDNBB, ces Districts sont des organismes décentralisés le représentant sur le territoire qui leur est dévolu et chargés d'organiser les compétitions sportives qui leur sont déléguées.

COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET BALL
Règlements sportifs

73.3 Les Districts doivent rendre compte au Comité Départemental de leur gestion sportive et ce, chaque fois que celui-ci leur en adresse la demande.

73.4 Les Règlements sportifs des Districts ne peuvent être en contradiction avec ceux édictés par le Comité Départemental et les épreuves mises en place par les Districts doivent être homologuées par le Comité et leurs règlements adressés chaque saison à ce dernier pour homologation.

Article 74 – Cas non prévus aux présents règlements

Pour tous les cas non prévus aux présents règlements, il sera fait usage des dispositions figurant dans les Règlements de la Fédération Française de Basket Ball.

Article 75 – Sélections Départementales

- La sélection est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs.
- Le joueur et son groupement sportif seront informés de la sélection.
- Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre officielle doit répondre impérativement à cette convocation.

- Tout joueur retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau de l'organisme concerné et ce suivant le cas après avis du Conseiller Technique Fédéral, du Président de la Commission Médicale Départementale ou du Président du District concerné.

- Le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives.
- Il ne pourra alors participer à une quelconque rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il avait été retenu sous peine de sanction.
- Il en est de même pour tout joueur retenu pour un stage ou une sélection refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux ou légitime par le Bureau Départemental.

Article 76 – Rappels

76.1 La journée sportive débute le vendredi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.

76.2 La salle de sports doit être ouverte au moins 45 (quarante-cinq) minutes avant l'heure officielle de début de rencontre.

76.3 Un joueur des catégories U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif (à l'exception des tournois homologués, pour autant que le temps de jeu soit réduit).

76.4 Un joueur des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois homologués, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions départementales).

76.5 Par dérogation aux dispositions de l'article 429.2 des Règlements Fédéraux, à titre exceptionnel un joueur, U15, U14 (minime), peut participer à deux rencontres par week-end sportif mais seulement dans des championnats de sa catégorie d'âge. (Exemple : deux matchs U15 = oui / un match U15 et un en surclassement = non, sauf suivi médical réglementaire des Pôles)

76.6 La participation, lors d'une même journée sportive, à une rencontre de championnat ET à un tournoi est autorisée, sous réserve que ce dernier soit composé de rencontres à durée réduite, exception faite des organisations fédérales ou de l'un de ses organismes décentralisés.
